

Arrêté n°54/ARS/2023 modifiant l'arrêté n°72/ARS/2022 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6143-5 et R.6143-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n°2011-1598 du 21 novembre 2011 créant le Centre Hospitalier Régional de La Réunion par fusion du Centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe Hospitalier Sud Réunion ;
- Vu la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion du 29 février 2012 ;
- Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022 de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé La Réunion ;
- Vu l'arrêté n°72/ARS/2022 du 12 avril 2022 modifié portant composition du conseil de surveillance du CHU de La Réunion ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 au comité social d'établissement du CHU de La Réunion ;
- Vu le courriel de la CFDT du 2 février 2023 désignant M. LOCK-FAT Expédit pour siéger au sein du conseil de surveillance du CHU de La Réunion ;
- Vu le courriel du CHU du 2 mars 2023 indiquant la désignation de M. Antonin HERODE, FO, pour siéger au sein dudit conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°72/ARS/2022 du 12 avril 2022 est modifié comme suit : « le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion est composé comme suit :

I-Membres avec voix délibérative :

1-en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Ericka BAREIGTS, maire de la commune de Saint Denis, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Thibaud CHANE WOON MING, représentant de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), établissement public de coopération intercommunale,
- Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE, Représentant du Président du Conseil Départemental de La Réunion,
- Madame Sabrina TIONOHOUE, représentante du conseil départemental de La Réunion,
- Madame Huguette BELLO, présidente du conseil régional, représentant le Conseil Régional de La Réunion, région siège de l'établissement.

2-en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame le Docteur Véronique BOISSON, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur le Docteur Loïc RAFFRAY, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Jean François NAMTAMECOU, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques de l'établissement,
- Monsieur Expédit LOCK-FAT, représentant la CFDT,
- Monsieur Antonin HERODE, représentant FO.

3-en qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers :

- Monsieur Serge CAMATCHY, personne qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé La Réunion,
- Madame Ponnau Hajaso VOLOLONA, personne qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé La Réunion,
- Monsieur Mario MINATCHY, personne qualifiée désignée par le préfet de La Réunion,
- Madame Gabrielle FONTAINE, représentante de France Alzheimer Réunion, au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de la Réunion,
- Madame Marylène SINGABRAYEN-TAMPIGNY, représentante de l'Union Nationale des Familles et Amis des Personnes Malades et/ou Handicapées psychiques (UNAFAM), au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de La Réunion.

II – Membres avec voix consultative :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical,
- Un représentant des familles des personnes accueillies au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes »
- Monsieur Philippe NAILLET, député de la circonscription de Saint Denis, siège de l'établissement,
- en cours de désignation - un sénateur élu de La Réunion, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le - 6 MARS 2023

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT